

## ANNEXE

## EXPOSÉ DES CONDITIONS QUI DOIVENT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'INSTALLATIONS DE COMMUNICATION SOL-AIR DANS LE CANADA SEPTENTRIONAL.

1. Toutes les dépenses concernant l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations de communications sol-air seront à la charge des États-Unis.
2. La Force aérienne des États-Unis peut exploiter les installations avec du personnel contractuel.
3. Les modalités relatives à l'adjudication des contrats pour l'établissement des installations, pour la fourniture et la mise en place du matériel, et pour l'exploitation et l'entretien des installations seront déterminées d'un commun accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.
4. En ce qui concerne l'établissement, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, l'échelle des salaires et les conditions de travail de la main-d'œuvre canadienne seront fixées après consultations avec le ministère du Travail du Canada conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
5. Les États-Unis resteront propriétaires des biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les lieux des installations, y compris les structures facilement démontables, et conserveront le droit d'en disposer. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer en tout temps, à condition que l'enlèvement ou la liquidation ne soit pas regardé au delà d'un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. La liquidation des biens en surplus des États-Unis au Canada se fera en conformité des dispositions de l'Échange de Notes du 28 août et du 1<sup>er</sup> septembre 1961 concernant la liquidation des biens en surplus.
6. Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir, par l'intermédiaire de l'Aviation royale du Canada, le consentement du ministère des Transports du Canada pour l'établissement des stations radio intégrées dans le projet; elles établiront et exploiteront les stations ainsi approuvées conformément aux conditions du permis délivré par le ministère des Transports.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, l'entrée directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux modalités des douanes et de l'immigration canadiennes, lesquelles seront appliquées par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission, dans le territoire canadien, des citoyens américains qui sont employés dans les installations, à condition que les États-Unis assument les frais du rapatriement de ces personnes si les entrepreneurs ne s'en chargent pas.
8. Le Canada fera remise des droits de douane et des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises importées, ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada qui appartiennent ou doivent appartenir aux États-Unis et qui doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'exploitation des installations supplémentaires proposées. Le Canada remboursera également, par voie de «drawback», les droits de douane versés à l'égard d'articles importés par des manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la production de marchandises achetées par les États-Unis ou pour le compte des États-Unis, et dont ceux-ci